Avant-projet de décret (date) portant création d'une UAP de type 1 « Fonds post Covid-19 de rayonnement de la Wallonie »

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre-Président,
Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre-Président est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1er. Création du Fonds post Covid-19 de rayonnement de la Wallonie

Article 1er. Il est créé une unité d'administration publique, dotée de la personnalité juridique, dénommée « Fonds post Covid-19 de rayonnement de la Wallonie », ci-après dénommée le « Fonds ».

Cette unité est classée dans les organismes de type 1 visés à l'article 3, § 1er, 4°, a) du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes.

Art. 2. Le Fonds est placé sous l'autorité du Ministre-Président.

Il est géré par les services désignés par le Gouvernement.

Son siège est établi à Namur.

Art. 3. Le Fonds est soumis aux dispositions du décret du 19 décembre 2002 instituant une centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons.

Chapitre 2. Objectifs et fonctionnement du Fonds

Art. 4. Le Fonds a pour objectif de soutenir par des appels à projet, par des subventions ou par des marchés publics, des initiatives émanant de personnes physiques, d'entreprises, d'associations ou d'institutions qui contribuent à donner, en Belgique ou à l'étranger, une image positive de la Région wallonne.

Art. 5. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, toute initiative visant l'objectif mentionné à l'article 4 peut donner lieu à une subvention ou faire l'objet d'un marché public à condition que l'initiative soit jugée pertinente selon les critères fixés par le Gouvernement.

Les appels à projet ou subventions qui atteignent un montant supérieur à 250.000 euros HTVA sont soumis pour approbation au Gouvernement.

Art. 6. Une même initiative ne peut pas bénéficier de plusieurs soutiens financiers pour une même dépense.

Art. 7. Peuvent donner lieu à des appels à projets, des subventions ou à des marchés publics les initiatives répondant à un ou plusieurs des objectifs suivants :

1° l'organisation ou la participation à des évènements ;
2° la réalisation ou le développement de projets ou de performances créatifs ou innovants ;
3° la mise en valeur et la promotion de la Région wallonne ;
4° l'acquisition ou la rénovation de biens mobiliers ou immobiliers.

Le Gouvernement fixe les objets des appels à projets, des subventions ou des marchés publics pouvant faire l'objet d'une intervention du Fonds.

Art. 8. Sans préjudice des dispositions relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions, le Gouvernement règle les modalités de demande et d'octroi des subventions, accordées aux projets d'initiatives ou à la suite d'un appel à projets.

Art. 9. § 1er. Un recours est ouvert aux personnes concernées contre les décisions prises par le Fonds relatives aux appels à projet et aux subventions en vertu du présent décret et de ses arrêtés d'exécution.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée.

§2. A peine d'irrecevabilité, le recours est introduit devant le Gouvernement dans les formes et les délais déterminés le Gouvernement.

Chapitre 3. Dotation du Fonds

Art. 10. Le Fonds est alimenté par une dotation inscrite au budget de la Région wallonne.

Le Gouvernement peut, en cours d'exercice, actualiser le budget du Fonds.

Chapitre 4. Dispositions diverses

Art. 11. L'annexe de l'arrêté du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes est complété par la ligne suivante « - Fonds post Covid-19 de rayonnement de la Wallonie ».

Art. 12. L'article 1er, §2, alinéa 1er du décret du 19 décembre 2002 instituant une centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons est complété comme suit : « - Le Fonds post Covid-19 de rayonnement de la Wallonie. ».

Chapitre 5. Disposition finale

Art. 13. - Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement et, au plus tard, un mois après sa publication au Moniteur belge.
Namur, le … (date).
Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Avant-projet de décret (date) portant création d'une UAP de type 1 « Fonds post Covid-19 de rayonnement de la Wallonie »

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre-Président,
Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre-Président est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1er. Création du Fonds post Covid-19 de rayonnement de la Wallonie

Article 1er. Il est créé une unité d'administration publique, dotée de la personnalité juridique, dénommée « Fonds post Covid-19 de rayonnement de la Wallonie », ci-après dénommée le « Fonds ».

Cette unité est classée dans les organismes de type 1 visés à l'article 3, § 1er, 4°, a) du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes.

Art. 2. Le Fonds est placé sous l'autorité du Ministre-Président.

Il est géré par les services désignés par le Gouvernement.

Son siège est établi à Namur.

Art. 3. Le Fonds est soumis aux dispositions du décret du 19 décembre 2002 instituant une centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons.

Chapitre 2. Objectifs et fonctionnement du Fonds

Art. 4. Le Fonds a pour objectif de soutenir par des appels à projet, par des subventions ou par des marchés publics, des initiatives émanant de personnes physiques, d'entreprises, d'associations ou d'institutions qui contribuent à donner, en Belgique ou à l'étranger, une image positive de la Région wallonne.

Art. 5. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, toute initiative visant l'objectif mentionné à l'article 4 peut donner lieu à une subvention ou faire l'objet d'un marché public à condition que l'initiative soit jugée pertinente selon les critères fixés par le Gouvernement.

Les appels à projet ou subventions qui atteignent un montant supérieur à 250.000 euros HTVA sont soumis pour approbation au Gouvernement.

Art. 6. Une même initiative ne peut pas bénéficier de plusieurs soutiens financiers pour une même dépense.

Art. 7. Peuvent donner lieu à des appels à projets, des subventions ou à des marchés publics les initiatives répondant à un ou plusieurs des objectifs suivants :

1° l'organisation ou la participation à des évènements ;
2° la réalisation ou le développement de projets ou de performances créatifs ou innovants ;
3° la mise en valeur et la promotion de la Région wallonne ;
4° l'acquisition ou la rénovation de biens mobiliers ou immobiliers.

Le Gouvernement fixe les objets des appels à projets, des subventions ou des marchés publics pouvant faire l'objet d'une intervention du Fonds.

Art. 8. Sans préjudice des dispositions relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions, le Gouvernement règle les modalités de demande et d'octroi des subventions, accordées aux projets d'initiatives ou à la suite d'un appel à projets.

Art. 9. § 1er. Un recours est ouvert aux personnes concernées contre les décisions prises par le Fonds relatives aux appels à projet et aux subventions en vertu du présent décret et de ses arrêtés d'exécution.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée.

§2. A peine d'irrecevabilité, le recours est introduit devant le Gouvernement dans les formes et les délais déterminés le Gouvernement.

Chapitre 3. Dotation du Fonds

Art. 10. Le Fonds est alimenté par une dotation inscrite au budget de la Région wallonne.

Le Gouvernement peut, en cours d'exercice, actualiser le budget du Fonds.

Chapitre 4. Dispositions diverses

Art. 11. L'annexe de l'arrêté du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes est complété par la ligne suivante « - Fonds post Covid-19 de rayonnement de la Wallonie ».

Art. 12. L'article 1er, §2, alinéa 1er du décret du 19 décembre 2002 instituant une centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons est complété comme suit : « - Le Fonds post Covid-19 de rayonnement de la Wallonie. ».

Chapitre 5. Disposition finale

Art. 13. - Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement et, au plus tard, un mois après sa publication au Moniteur belge.
Namur, le … (date).
Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO